

ACTE MÉTROPOLITAIN

APPLICABLE AUX COLONIES EN VERTU DES ARTICLES 37 ET 40 DU DÉCRET
DU 28 DÉCEMBRE 1885 CONCERNANT
LE GOUVERNEMENT DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie.

Ordonnance du Roi qui autorise les Gouverneurs des colonies y désignées à statuer directement sur l'acceptation des dons et legs pieux ou de bienfaisance jusqu'à la valeur de 3,000 francs.

(Du 25 juin 1833.)

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

Vu la loi du 24 avril 1833 (M) sur le régime législatif des colonies, portant, article 3 :

« Il sera statué par ordonnances royales, les conseils coloniaux ou leurs délégués préalablement entendus... 8° sur l'acceptation des dons et legs aux établissements publics ; »

Vu les ordonnances royales concernant l'organisation du gouvernement à Bourbon, à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Guyane française, lesquelles exigent que l'acceptation des dons et legs pieux ou de bienfaisance dont la valeur est au-dessus de 1,000 francs soit soumise à l'autorisation du Roi ;

Vu l'ordonnance royale du 30 septembre 1827 (R) qui a déterminé, quant aux colonies, les règles à suivre en cette matière ;

Considérant que, d'après les garanties qu'offrent actuellement les formalités auxquelles est subordonnée l'acceptation des dons et legs dans les colonies, il est sans inconvénient de n'astreindre à la nécessité de l'autorisation royale que ceux dont la valeur excède 3,000 francs ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies ;

Le Conseil des délégués des colonies entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

Art. 1^{er}. A compter de la publication de la présente ordonnance, notre autorisation préalable en matière d'acceptation de dons et legs pieux ou de bienfaisance, ne sera nécessaire dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon, qu'à l'égard des dons et legs d'une valeur supérieure à 3,000 francs.

Art. 2. Les gouverneurs sont autorisés à statuer directement, dans les formes accoutumées, sur l'acceptation des dons et legs de cette nature qui seront au-dessous de cette valeur.

Art. 3. L'ordonnance royale du 30 septembre 1827 (R) sur la matière continuera d'être exécutée dans toutes celles de ses dispositions auxquelles il n'est point dérogé par la présente ordonnance.

Art. 4. Notre Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des lois*.

Paris, le 25 juin 1833.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre secrétaire d'État
de la marine et des colonies,*

Signé : Comte DE RIGNY.